

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Michel Ringuet, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans, à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Tremblay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27661

Gouvernement du Québec

### **Décret 525-97, 23 avril 1997**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1676-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, monsieur Peter Radziszewski était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les professeurs ont désigné monsieur Patrick La Ferté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Patrick La Ferté, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de

personne désignée par les professeurs, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Peter Radziszewski.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27662

Gouvernement du Québec

### **Décret 526-97, 23 avril 1997**

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus cinq milliards quatre cents millions de dollars (5 400 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre des Finances estime que les besoins d'emprunt du Québec visés par ce régime d'emprunts pourraient atteindre cinq milliards quatre cents millions de dollars (5 400 000 000 \$) d'ici le 30 juin 1998;

ATTENDU QUE le Québec estime en conséquence opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien ou sur tout autre marché au plus cinq milliards quatre cents millions de dollars (5 400 000 000 \$) en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée, et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués aux termes de ce-